**UNION DES COMORES**

 **Unité-Solidarité-Développement**

 **TRIBUNAL COMMERCIAL**

 **DE MORON**I

 ------------------

 **JUGEMENT N° 22/19**

 **Du: 09/09/2019**

**- La SOCIETE H2M, sise à Moroni, représentée par son Co-Gérant, Monsieur IBRAHIM HISSANI,** Ayant pour Conseil, Maître Fatoumya Mohamed Zeina, Avocate à la Cour ;

- La **SOCIETE YES TRADE & Consultancy 5ter Karikal** Port-Louis (Maurice)

 **CONTRE**

**La Société SPANFREIGHT sise à Moroni café du Port, représentée par son gérant Monsieur AMIN NACRE-ED-DINE**, ayant pour conseil, Maître Youssouf Ibn Ismael ATICKI, Avocat à la Cour ;

 **-------------------**

A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Moroni, tenue le neuf septembre deux mil dix-neuf, statuant en commerciale et en premier ressort ;

Par **ALI MOHAMED DJOUNAID**, Présidant l'audience, avec **ALIAMANE ALI ABDALLAH** et **MOHAMED SAID** **TOCHA**, Juges assesseurs ;

Assisté par Maitre **ATHOUMANI SAID**, Greffier tenant la plume.

**ENTRE**

**La SOCIETE H2M, sise à Moroni, représentée par son Co-Gérant, Monsieur IBRAHIM HISSANI,** Ayant pour Conseil, Maître Fatoumya Mohamed Zeina, Avocate à la Cour ;

- La **SOCIETE YES TRADE & Consultancy 5ter Karikal** Port-Louis (Maurice)

**–----------------- Demanderesses d’une part ------------**

**CONTRE**

**La Société SPANFREIGHT sise à Moroni café du Port, représentée par son gérant Monsieur AMIN NACRE-ED-DINE**, ayant pour conseil, Maître Youssouf Ibn Ismael ATICKI, Avocat à la Cour ;

**–---------------- Défenderesse d’autre part ------------- ;**

**LE TRIBUNAL**

-Vu l'acte introductif d'instance ;

-Vu les parties en leurs explications ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit servi le 24/04/2018 par Maîtres Binti Oumouri et Zahara Assoumani, Huissiers de justice à Moroni, la Société H2M donne assignation à la Société SPANFREIGHT de comparaitre devant le tribunal commercial de céans pour s’entendre :

- Condamner la Société SPANFREIGHT à payer la somme de cinq milliards six cent soixante-douze millions deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre (5.672.284,04fc) francs à la société H2M à titre principal et puis la somme de un million trois cent six mille huit cent soixante-dix-huit (1.306.878fc) francs au titre des frais bancaires et celle de trois millions (3.000.000fc) de francs au titre des dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice confondues et la somme de huit cent soixante-dix-huit mille six cent quatre-vingt-seize au titre de frais de destruction de la marchandise ;

- Condamner la requise aux dépens ;

A l’appui au soutien de sa demande, la requérante a exposé avoir initié une opération d’importation d’un conteneur de 28 tonnes d’oignons avec fournisseur la société YES-Consulting, basée à l’Ile de Maurice ;

Que la facture d’achat établie par le fournisseur le 22 juin 2017, fait état d’une valeur de onze million cinq cent cinquante-deux mille quarante-quatre (11.552.044€) euros, soit la somme de cinq milliards six cent soixante-douze millions deux cent quarante-huit mille quatre (5.672.248,04fc) francs ;

Attendu qu’à cet effet, la marchandise a été transportée par la Société MAESK, représenté aux Comores par la société SPANFREIGHT dont le gérant est Mr NACR ED-Dine

Qu’à l’arrivé, il a été constaté suivant le PV établi par les services phytosanitaire que la marchandise présentaient une active germination qui le rend impropre à la consommation, il qu’il a fallu procéder à sa destruction, laquelle a engendré une dépense supplémentaire de mil sept cent quatre-vingt-huit (1.788€) euros, soit la somme de huit cent soixante-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-seize (879.696fc) francs, supportés par le fournisseur ; Que selon le même service, cette avarie s’explique soit par une mauvaise calibrage de la température dans le container, soit à un débranchement au cours du transport ;

Que la marchandise a été assurée auprès de la société WEBSTER co.ltd, représentée par Monsieur Keith WRIGHT ; Que ce dernier exige la production de relevé de température tout au long du trajet afin de pouvoir indemniser la société H2M ; Que la société SPANFREIGHT oppose une résistance farouche à produire ce document et ce depuis octobre 2017 ;

Que cette opération commerciale a été financée moyennant un prêt bancaire par la BDC ;

Que le refus de la SPANFREIGHT de fournir le document de relevé de température explique l’abstention de l’assureur à indemniser H2M ; Que cette attitude est la cause directe de la situation financière  délicate supportée par H2M qui n’est pas en mesure de rembourser le prêt et fatalement, les agios et pénalités de retard se cumulent et se chiffre aujourd’hui à un million trois cent six mille huit cent soixante-dix-huit (1.306.878fc) francs ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 13/04/2019, le conseil de la requise a répondu au rejet des demandes formulées par la demanderesse en soutenant que sa cliente n’est pas responsable de l’avarie des marchandise car en matière d’avarie de marchandise, la responsabilité incombe au transporteur ;

Que cette responsabilité comme, en principe de totalité des demandes formulées par le fournisseur de H2M à Maurice ; Que cette responsabilité ne découle ni d’une faute causée par SPANFREIGHT SHIPPING ni d’une convention prise entre la cliente H2M ;

Que d’ailleurs la demanderesse sait pertinemment que la défenderesse n’a pas une obligation de délivrer un document qu’elle ne détienne pas ; Que la société H2M a manqué de soulever le vrai problème de l’avarie de la marchandise et se substitue à une accusation fortuite s’agissant de faux prétexte de de la non délivrance d’un document sur le relevé des températures ; Qu’à titre reconventionnelle, elle sollicite le paiement de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000fc) francs pour procédure abusive et vexatoire et la somme de deux million trois cent dix mille (2.310.000fc) francs au titre de l’obligation de plaider ;

**Sur les demandes principales :**

Attendu que la société H2M a soutenu que la non production du document de relevé de température, tout long du transport empêche son indemnisation ;

Attendu que suivant les dispositions de l’article 1315 du Code Civil dispose que, celui qui réclame l’extinction d’une obligation doit le prouver, réciproquement celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l’extinction de son obligation ;

Attendu qu’en l’espèce, la société H2M soutenant sans toutefois le prouver que le refus de la Société SPANFREIGHT de fournir le document afférant au relevé de la température lui porte préjudice pour solliciter réparation ; Qu’il échet en conséquence de rejeter les demandes formulées par la requérante étant non justifiées ;

**Sur les demandes reconventionnelles :**

Attendu que la défenderesse a sollicité du tribunal le paiement de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000fc) francs pour procédure abusive et vexation et celle de deux million trois cent dix mille (2.310.000fc) francs au titre de l’obligation de plaider ;

Attendu, par ailleurs, que la défense est un principe fondamentale du droit processuel ; Qu’en l’espèce, la demanderesse ne fait qu’exercer son action en justice ; Qu’une intention de nuire ni aucun esprit de malice ou abus de droit ne peut lui être reprochés dans son entreprise de son action ; Qu’aucune procédure abusive et vexatoire ne pouvait lui être imputée pour solliciter un tel paiement ; Qu’il échet de débouter la société SPANFREIGHT Shipping de ses demandes reconventionnelles ;

**Sur les dépens :**

Attendu qu’il y a lieu de condamner le requérant aux frais et dépens de l’instance en application de la loi ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard des partie en matière commerciale et en premier ressort ;

**En la forme :**

- Reçoit les demandes formulées par les parties ;

**Sur les demandes principales :**

- Rejette les demandes formulées par les requérants comme étant non fondées ;

**Sur les demandes reconventionnelles :**

- Déboute la Société SPANFREIGHT Shipping de ses demandes reconventionnelles ;

- Condamne le requérant aux frais et dépens de l’instance.

***Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.***